

LE HARCÈLEMENT MORAL INSTITUTIONNEL

Les dirigeants d'une société peuvent être sanctionnés pénalement pour avoir commis un « harcèlement moral institutionnel », c'est-à-dire résultant d'une politique d'entreprise conduisant, en toute connaissance de cause, à la dégradation des conditions de travail des salariés. (Communiqué de presse de la Cour de cassation sur Cass. Crim., 12 janvier 2025, n° 22-87.145).

Table Ronde

Mercredi 16 avril, 18h – 19h30

Besançon, Campus de la Bouloie

UFR SJEPEG

Amphithéâtre GAUDOT

M. **Benoît Géniaut**, Université Marie et Louis Pasteur

M. **Eliaz Le Moulec**, Université Marie et Louis Pasteur

Me **Jérôme Pichoff**, Avocat au barreau de Besançon

Mme **Fabienne Terryn-Casalta**, Université Marie et Louis Pasteur

UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ

devient

UNIVERSITÉ
MARIE & LOUIS
PASTEUR

UFR **SJEPEG**
Sciences juridiques économiques
politiques et de gestion

CRJFC

Centre de recherches juridiques
de Franche-Comté (UR 3225)